

## **GE\_GERICHTE ACJC/29/2021 vom 18. Januar 2021**

GE Cour de justice, 2021-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_29\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_29_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/29/2021 du 18 janvier 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/29/2021 del 18 gennaio 2021

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 18 janvier 2021.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/12673/2020 ACJC/29/2021 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU VENDREDI 8 JANVIER 2021

Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, appelant d'un jugement rendu par la 19ème  
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 10 novembre 2020, comparant  
par Me Christophe Gal, avocat, rue du Rhône 100, 1204 Genève, en l'étude duquel il fait  
élection de domicile, et Madame B\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, intimée, comparant par Me  
Nicolas Wyss, avocat, place Edouard-Claparède 5, case postale 292, 1211 Genève 12, en  
l'étude duquel elle fait élection de domicile.

- 2/5 -

C/12673/2020 Vu le jugement JTPI/13721/2020 du 10 novembre 2020, par lequel le  
Tribunal de première instance (ci-après : le Tribunal), statuant sur mesures protectrices de  
l'union conjugale, a autorisé les époux A\_\_\_\_\_/B\_\_\_\_\_ à vivre séparés (chiffre 1 du  
dispositif), attribué à B\_\_\_\_\_ la jouissance exclusive du domicile conjugal (ch. 2), fixé à  
A\_\_\_\_\_ un délai au 31 janvier 2021 pour le quitter (ch. 3), donné acte à B\_\_\_\_\_ de ce  
qu'elle consentait à ce que A\_\_\_\_\_ emporte les meubles dont il était propriétaire et qu'il  
souhaitait conserver (ch. 4); le Tribunal a par ailleurs, en cas de désaccord sur le chiffre 4  
ci-dessus, attribué à B\_\_\_\_\_ la jouissance du mobilier garnissant le domicile conjugal (ch.  
5), prononcé les mesures pour une durée indéterminée (ch. 6), arrêté les frais judiciaires à  
200 fr., compensés avec l'avance de frais versée, les a répartis à raison de la moitié à la  
charge de chacune des parties et condamné A\_\_\_\_\_ à verser 100 fr. à B\_\_\_\_\_ (ch. 7), n'a  
pas alloué de dépens (ch. 8), a condamné les parties à respecter et à exécuter les dispositions  
du jugement (ch. 9) et les a déboutées de toutes autres conclusions (ch. 10); Vu l'appel  
formé par A\_\_\_\_\_ le 23 novembre 2020 contre ce jugement, concluant à l'annulation des  
chiffres 2 à 5 de son dispositif et cela fait à ce que la jouissance exclusive du domicile  
conjugal ainsi que du mobilier le garnissant lui soit attribuée, à ce qu'un délai échéant le  
dernier jour du quatrième mois suivant la notification de l'arrêt de la Cour soit fixé à  
B\_\_\_\_\_ pour quitter le domicile conjugal, avec suite de frais et dépens d'appel à la charge  
de cette dernière; Vu la requête de A\_\_\_\_\_ tendant à suspendre le caractère exécutoire des  
chiffres 2 à 5 du dispositif du jugement attaqué; Vu les déterminations du 30 novembre  
2020 de B\_\_\_\_\_, laquelle a conclu au rejet de cette requête; Vu l'arrêt ACJC/1692/2020 du  
30 novembre 2020, par lequel la Cour a admis la requête de A\_\_\_\_\_ tendant à suspendre le  
caractère exécutoire des chiffres 2 à 5 du dispositif du jugement querellé et dit qu'il serait  
statué sur les frais et dépens avec la décision au fond; Vu le mémoire réponse de B\_\_\_\_\_,  
laquelle a conclu, au fond, au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement du 10

novembre 2020; Attendu, EN FAIT, que le 16 décembre 2020, les parties ont fait parvenir au greffe de la Cour des conclusions d'accord du 14 décembre 2020, sollicitant qu'elles soient entérinées;

- 3/5 -

C/12673/2020 Considérant, EN DROIT, qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions conjointes prises par les parties; Que lorsqu'une cause est retirée, transigée, déclarée irrecevable, jointe à une autre cause ou lorsque l'équité le justifie, l'émolument minimal peut être réduit, au maximum à concurrence des  $\frac{3}{4}$ , mais, en principe, pas en deçà d'un solde de 1'000 fr. (art. 7 al. 1 RTFMC); Qu'en l'espèce, compte tenu de l'activité déployée par la Cour, les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 400 fr. et compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence; Que le solde de l'avance de frais, en 400 fr., sera restitué à l'appelant; Que les parties n'ayant pris aucune conclusion sur la répartition des frais judiciaires, ceux-ci seront mis à leur charge, à concurrence de la moitié chacune; Que B\_\_\_\_\_ sera par conséquent condamnée à verser à A\_\_\_\_\_, à ce titre, la somme de 200 fr.; Que les parties ayant conclu à la compensation des dépens, il ne sera pas alloué de dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 4/5 -

C/12673/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/13721/2020 rendu le 10 novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12673/2020-19. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué et cela fait, statuant à nouveau sur ce point, d'accord entre les parties : Fixe à A\_\_\_\_\_ un délai échéant le 30 avril 2021 inclus pour quitter le domicile conjugal et en restituer les clés à B\_\_\_\_\_; l'y condamne en tant que de besoin. Autorise B\_\_\_\_\_, dès le 1er mai 2021, à requérir l'exécution du présent arrêt par voie d'huissier judiciaire et/ou par la force publique, si A\_\_\_\_\_ ne devait pas avoir quitté le domicile conjugal à cette date. Donne acte à B\_\_\_\_\_ de ce qu'elle s'engage à assumer l'entier des frais d'entretien ordinaires relatifs au domicile conjugal, y compris la charge hypothécaire, aussitôt qu'elle en aura la jouissance exclusive; l'y condamne en tant que de besoin. Donne acte aux époux A\_\_\_\_\_/B\_\_\_\_\_ de ce qu'ils s'engagent à cohabiter en bonne intelligence et respect mutuel jusqu'au 30 avril 2021. Confirme pour le surplus le jugement attaqué. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 400 fr. et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Les met à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 200 fr. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de son avance de frais en 400 fr.

- 5/5 -

C/12673/2020 Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière. La présidente : Paola CAMPOMAGNANI

La greffière : Roxane DUCOMMUN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.